RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/592 DE LA COMMISSION

du 1er mars 2016

complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de compensation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (¹), et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) s'est vu notifier les catégories de dérivés de crédit de gré à gré pour la compensation desquelles une contrepartie centrale a reçu un agrément. Pour chacune de ces catégories, l'AEMF a examiné les critères essentiels pour déterminer s'il y avait lieu de la soumettre à l'obligation de compensation, notamment le degré de normalisation, le volume et la liquidité et l'existence d'informations sur la formation des prix. Dans l'objectif général de réduction du risque systémique, l'AEMF a déterminé les catégories de dérivés de crédit de gré à gré qui devraient être soumises à l'obligation de compensation conformément à la procédure établie par le règlement (UE) n° 648/2012.
- (2) L'échéance est une caractéristique commune essentielle des dérivés de crédit de gré à gré. Elle correspond à une date fixe d'expiration du contrat de dérivé de crédit. Cette caractéristique devrait être prise en compte dans la définition des catégories de dérivés de crédit de gré à gré à soumettre à l'obligation de compensation.
- (3) Selon le cas, les contreparties auront besoin d'un laps de temps plus ou moins long pour prendre les dispositions nécessaires à la compensation de dérivés de crédit de gré à gré soumis à l'obligation de compensation. Afin d'assurer une mise en œuvre en temps voulu et sans heurts de cette obligation, les contreparties devraient être classées en catégories, de telle manière que les contreparties suffisamment similaires soient soumises à l'obligation de compensation à compter de la même date.
- (4) Une première catégorie devrait comprendre les contreparties, tant financières que non financières, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont membres compensateurs d'au moins une des contreparties centrales concernées pour au moins une des catégories de dérivés de crédit de gré à gré soumises à l'obligation de compensation, ces contreparties ayant déjà une expérience de compensation volontaire et ayant déjà noué, avec ces contreparties centrales, les liens nécessaires à la compensation de l'une au moins de ces catégories de dérivés. Si les contreparties non financières qui sont des membres compensateurs devraient aussi entrer dans cette première catégorie, c'est parce qu'elles ont une expérience et un degré de préparation en matière de compensation centrale comparables à ceux des contreparties financières qui en relèvent.
- (5) Une deuxième et une troisième catégories devraient comprendre les contreparties financières non incluses dans la première catégorie, groupées en fonction de leur capacité juridique et opérationnelle pour les dérivés de gré à gré. Le niveau d'activité dans les dérivés de gré à gré devrait servir de base pour différencier le degré de capacité juridique et opérationnelle des contreparties financières; il faudrait donc définir un seuil quantitatif pour distinguer les deuxième et troisième catégories, sur la base du total de l'encours notionnel brut moyen en fin de mois des instruments dérivés ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale. Ce seuil devrait être fixé de telle façon qu'il permette de distinguer les plus petits acteurs du marché, tout en conservant un niveau significatif de risque dans la deuxième catégorie. Il devrait également être aligné sur le seuil convenu au niveau international concernant les exigences de marge pour les dérivés ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale, afin de renforcer la convergence réglementaire et de limiter les coûts de mise en conformité pour les contreparties. Comme dans ces normes internationales, alors que le seuil s'applique généralement au niveau du groupe, puisque

FR

les risques sont potentiellement communs à un groupe donné, pour les fonds d'investissement, le seuil devrait être appliqué séparément à chaque fonds, car les passifs d'un fonds ne sont, en règle générale, pas influencés par les passifs des autres fonds ou de leur gestionnaire. Aussi le seuil devrait-il s'appliquer séparément à chaque fonds, pour autant qu'en cas de faillite ou d'insolvabilité, chaque fonds d'investissement constitue un ensemble d'actifs entièrement distinct et cantonné qui ne bénéficie pas de garanties ou du soutien d'autres fonds d'investissement ou du gestionnaire lui-même.

- (6) Certains fonds d'investissement alternatifs ne sont pas couverts par la définition des contreparties financières figurant dans le règlement (UE) n° 648/2012 mais disposent néanmoins, pour les contrats dérivés de gré à gré, d'une capacité opérationnelle semblable à celle des fonds d'investissement alternatifs couverts par cette définition. Par conséquent, les fonds d'investissement alternatifs classés comme des contreparties non financières devraient être inclus dans les mêmes catégories de contreparties que les fonds d'investissement alternatifs classés comme des contreparties financières.
- (7) Une quatrième catégorie devrait inclure les contreparties non financières ne relevant pas des autres catégories, étant donné leur expérience et leur capacité opérationnelle plus limitées que celles des autres catégories de contreparties en matière de dérivés de gré à gré et de compensation centrale.
- La date de prise d'effet de l'obligation de compensation centrale pour les contreparties de la première catégorie devrait tenir compte du fait qu'elles pourraient ne pas avoir établi avec les contreparties centrales les liens préalables nécessaires pour compenser toutes les catégories de dérivés soumises à cette obligation. En outre, les contreparties de cette catégorie constituant le point d'accès à la compensation pour les contreparties qui ne sont pas membres compensateurs, on anticipe une augmentation importante de la compensation de clients et de clients indirects à la suite de l'entrée en vigueur de l'obligation de compensation. Enfin, cette première catégorie de contreparties représente une part importante du volume des dérivés de crédit de gré à gré faisant déjà l'objet d'une compensation, et le volume des transactions à compenser augmentera de manière importante après la date à laquelle l'obligation de compensation fixée dans le présent règlement prendra effet. Dès lors, un délai de six mois serait raisonnable pour permettre aux contreparties de la première catégorie de se préparer à la compensation de nouvelles catégories de dérivés, de faire face à l'augmentation de la compensation de clients et de clients indirects et de s'adapter à la hausse des volumes de transactions à compenser. En outre, la date de prise d'effet de l'obligation de compensation pour les contreparties de cette première catégorie devrait aussi tenir compte du nombre de contreparties centrales assurant déjà la compensation d'une même catégorie de dérivés de gré à gré au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. En effet, si de nombreuses contreparties doivent en même temps passer des accords de compensation avec la même contrepartie centrale, elles auront besoin de plus de temps que si elles avaient le choix entre plusieurs contreparties centrales. Un délai supplémentaire de trois mois devrait donc leur être accordé pour assurer la bonne mise en œuvre de l'obligation de compensation.
- (9) La date de prise d'effet de l'obligation de compensation pour les contreparties des deuxième et troisième catégories devrait tenir compte du fait que la plupart d'entre elles auront accès à une contrepartie centrale en devenant client ou client indirect d'un membre compensateur. Ce processus pourrait prendre de douze à dix-huit mois selon les capacités juridiques et opérationnelles des contreparties et leur degré de préparation aux dispositions à prendre avec les membres compensateurs pour la compensation des contrats. La date de prise d'effet de l'obligation de compensation centrale pour les contreparties des deuxième et troisième catégories devrait aussi tenir compte du nombre de contreparties centrales assurant déjà la compensation d'une même catégorie de dérivés de gré à gré au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. En effet, si de nombreuses contreparties doivent en même temps passer des accords de compensation avec la même contrepartie centrale, elles auront besoin de plus de temps que si elles avaient le choix entre plusieurs contreparties centrales. Un délai supplémentaire de trois mois devrait donc leur être accordé pour assurer la bonne mise en œuvre de l'obligation de compensation.
- (10) La date de prise d'effet de l'obligation de compensation pour les contreparties de la quatrième catégorie devrait tenir compte de leurs capacités juridiques et opérationnelles et du fait qu'elles ont moins d'expérience des dérivés de gré à gré et de la compensation centrale que les autres catégories de contreparties.
- (11) Pour les contrats dérivés de gré à gré conclus entre une contrepartie établie dans un pays tiers et une autre contrepartie établie dans l'Union qui appartiennent au même groupe, sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation et sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques, il y a lieu de prévoir un report de la date d'application de l'obligation de compensation. Ce report devrait permettre d'éviter que ces contrats ne soient soumis à l'obligation de compensation pendant une période limitée, en l'absence d'actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012 couvrant les contrats dérivés de gré à gré visés à l'annexe du présent règlement et concernant le territoire où la contrepartie extérieure à l'Union est établie. Les autorités

compétentes devraient être en mesure de vérifier à l'avance que les contreparties qui concluent ces contrats appartiennent au même groupe et remplissent les autres conditions relatives aux transactions intragroupe prévues par le règlement (UE) n° 648/2012.

- (12) Contrairement à ce qui est prévu lorsque les contreparties sont non financières, lorsque la contrepartie est financière, le règlement (UE) nº 648/2012 rend obligatoire la compensation des contrats dérivés de gré à gré conclus après la notification à l'AEMF consécutive à l'agrément d'une contrepartie centrale pour la compensation d'une catégorie donnée de dérivés de gré à gré, mais avant la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet, dès lors que la durée résiduelle de ces contrats à la date à laquelle l'obligation prend effet le justifie. L'application de l'obligation de compensation à ces contrats devrait servir l'objectif d'une application uniforme et cohérente du règlement (UE) nº 648/2012. Elle devrait servir à favoriser la stabilité financière et à réduire le risque systémique, tout en assurant des conditions de concurrence égales pour les participants au marché lorsqu'une catégorie de dérivés de gré à gré est déclarée soumise à l'obligation de compensation. La durée résiduelle minimale devrait dès lors être fixée à un niveau qui garantit la réalisation de ces objectifs.
- (UE) nº 648/2012 ne seront pas entrées en vigueur, les contreparties ne pourront prévoir si les contrats dérivés de gré à gré qu'elles concluent seront soumis à l'obligation de compensation à la date à laquelle cette obligation prendra effet. Cette incertitude a une incidence significative sur la capacité des acteurs du marché à valoriser avec précision les contrats dérivés de gré à gré qu'ils concluent, puisque les contrats soumis à compensation centrale font l'objet, en matière de sûretés, d'un régime différent de ceux qui ne le sont pas. Le fait d'imposer la compensation par anticipation des contrats dérivés de gré à gré conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, indépendamment de leur durée résiduelle à la date de prise d'effet de l'obligation de compensation, pourrait limiter la capacité des contreparties à couvrir adéquatement leurs risques de marché et, partant, soit avoir des incidences sur le fonctionnement du marché et la stabilité financière, soit empêcher les contreparties d'exercer leurs activités habituelles en les couvrant par d'autres moyens appropriés.
- (14) En outre, les contrats dérivés de gré à gré conclus après l'entrée en vigueur du présent règlement mais avant la prise d'effet de l'obligation de compensation ne devraient pas être soumis à l'obligation de compensation avant que les contreparties à ces contrats ne soient en mesure de déterminer à quelle catégorie elles appartiennent, quelle contrepartie centrale est disponible pour compenser ces contrats et si un contrat donné est soumis ou non à l'obligation de compensation, y compris en ce qui concerne leurs transactions intragroupe, ni avant qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires pour conclure ces contrats en tenant compte de l'obligation de compensation. Par conséquent, afin de préserver le bon fonctionnement et la stabilité du marché, ainsi que des conditions de concurrence égales entre les contreparties, il convient de considérer que ces contrats ne devraient pas être soumis à l'obligation de compensation, indépendamment de leur durée résiduelle.
- (15) Les contrats dérivés de gré à gré conclus après la notification à l'AEMF consécutive à l'agrément d'une contrepartie centrale pour la compensation d'une catégorie donnée de dérivés de gré à gré, mais avant la prise d'effet de l'obligation de compensation, ne devraient pas être soumis à l'obligation de compensation lorsqu'ils n'ont pas d'importance significative en termes de risque systémique, ou lorsque le fait de les soumettre à l'obligation de compensation pourrait compromettre l'uniformité et la cohérence de l'application du règlement (UE) nº 648/2012. Le risque de crédit de la contrepartie associé aux contrats dérivés de crédit de gré à gré à long terme reste sur le marché pendant plus longtemps que celui lié aux dérivés de crédit de gré à gré à brève durée résiduelle. Une obligation de compensation des contrats à brève durée résiduelle imposerait aux contreparties une charge disproportionnée par rapport au niveau de risque qui serait couvert. En outre, les dérivés de crédit de gré à gré à brève durée résiduelle ne représentent qu'une partie relativement limitée de l'ensemble du marché et donc du risque systémique total associé à ce marché. Les durées résiduelles minimales devraient donc être fixées à un niveau tel que seuls les contrats dont la durée résiduelle est supérieure à plusieurs mois soient soumis à l'obligation de compensation.
- (16) Les contreparties de la troisième catégorie supportent une part relativement limitée du risque systémique global, et leurs capacités juridiques et opérationnelles, en ce qui concerne les dérivés de gré à gré, sont moindres que celles des contreparties des première et deuxième catégories. Des éléments essentiels des contrats dérivés de gré à gré, et notamment la valorisation des dérivés de crédit de gré à gré soumis à l'obligation de compensation et conclus avant que cette obligation ne prenne effet, devront être adaptés dans des délais très brefs afin de tenir compte d'une compensation qui n'aura lieu que plusieurs mois après la conclusion du contrat. Ce processus de compensation par anticipation implique des adaptations importantes du modèle de valorisation et des modifications de la documentation de ces contrats. Les contreparties de la troisième catégorie ne sont à même de tenir compte que dans une mesure très limitée d'une compensation par anticipation dans leurs contrats dérivés de gré à gré. Leur imposer la compensation des contrats dérivés de gré à gré conclus avant que cette obligation ne prenne effet pourrait donc limiter leur capacité à couvrir adéquatement leurs risques et, partant, soit avoir des incidences sur le fonctionnement et la stabilité du marché, soit empêcher ces contreparties d'exercer leurs activités habituelles parce qu'elles ne seraient plus en mesure de se couvrir. Par conséquent, les contrats dérivés de gré à

gré conclus par des contreparties de la troisième catégorie avant la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet ne devraient pas être soumis à cette obligation.

- (17) En outre, les contrats dérivés de gré à gré conclus entre des contreparties appartenant au même groupe devraient pouvoir être exemptées de l'obligation de compensation pour autant que certaines conditions soient remplies, afin de ne pas limiter l'efficacité des processus de gestion du risque intragroupe et, partant, de ne pas nuire à la réalisation de l'objectif général du règlement (UE) nº 648/2012. Par conséquent, les transactions intragroupe respectant certaines conditions et conclues avant la date de prise d'effet de l'obligation de compensation pour ces transactions ne devraient pas être soumises à cette obligation.
- (18) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'AEMF.
- (19) L'AEMF a mené des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent, sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (¹), et consulté le comité européen du risque systémique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

FR

Article premier

Catégories d'instruments dérivés de gré à gré soumises à l'obligation de compensation

Les catégories d'instruments dérivés de gré à gré visées en annexe sont soumises à l'obligation de compensation.

Article 2

Catégories de contreparties

- 1. Aux fins des articles 3 et 4, les contreparties soumises à l'obligation de compensation sont classées dans l'une des catégories suivantes:
- a) la catégorie 1, comprenant les contreparties qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont, pour au moins une des catégories de dérivés de gré à gré visées à l'annexe du présent règlement, membres compensateurs au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) nº 648/2012 d'au moins une des contreparties centrales agréées ou reconnues avant cette date pour la compensation d'au moins une de ces catégories;
- b) la catégorie 2, comprenant les contreparties ne relevant pas de la catégorie 1 qui font partie d'un groupe dont le total de l'encours notionnel brut moyen en fin de mois d'instruments dérivés ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale pour les mois de janvier, de février et de mars 2016 est supérieur à 8 milliards d'EUR et qui sont:
 - i) soit des contreparties financières;
 - ii) soit des fonds d'investissement alternatifs, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (²), qui sont des contreparties non financières;

⁽¹) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

⁽²⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

- c) la catégorie 3, comprenant les contreparties qui n'appartiennent ni à la catégorie 1, ni à la catégorie 2, et qui sont:
 - i) soit des contreparties financières;
 - ii) soit des fonds d'investissement alternatifs, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE, qui sont des contreparties non financières;
- d) la catégorie 4, comprenant les contreparties non financières qui n'appartiennent ni à la catégorie 1, ni à la catégorie 2, ni à la catégorie 3.
- 2. Aux fins du calcul du total de l'encours notionnel brut moyen du groupe en fin de mois, visé au paragraphe 1, point b), il est tenu compte de tous les instruments dérivés du groupe ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale, y compris les contrats de change à terme, les contrats d'échange (swaps) et les swaps de devises.
- 3. Lorsque les contreparties sont des fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE, ou des organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (¹), le seuil de 8 milliards d'EUR visé au paragraphe 1, point b), du présent article s'applique au niveau de chaque fonds.

Article 3

Dates auxquelles l'obligation de compensation prend effet

- 1. En ce qui concerne les contrats relevant d'une catégorie d'instruments dérivés de gré à gré visée en annexe, l'obligation de compensation prend effet:
- a) le 9 février 2017 pour les contreparties de la catégorie 1;
- b) le 9 août 2017 pour les contreparties de la catégorie 2;
- c) le 9 février 2018 pour les contreparties de la catégorie 3;
- d) le 9 mai 2019 pour les contreparties de la catégorie 4.

Lorsqu'un contrat est conclu entre deux contreparties appartenant à des catégories de contreparties différentes, la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet pour ce contrat est la plus tardive des deux.

- 2. Par dérogation au paragraphe 1, points a), b) et c), en ce qui concerne les contrats relevant d'une catégorie d'instruments dérivés de gré à gré visée en annexe et conclus entre des contreparties ne relevant pas de la catégorie 4 qui font partie d'un même groupe et dont l'une est établie dans un pays tiers et l'autre dans l'Union, l'obligation de compensation prend effet:
- a) le 9 mai 2019 si aucune décision d'équivalence couvrant les contrats dérivés de gré à gré visés à l'annexe du présent règlement n'a été adoptée en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012, aux fins de l'article 4 dudit règlement, pour le pays tiers en question; ou
- b) à la plus tardive des dates ci-après, si une décision d'équivalence couvrant les contrats dérivés de gré à gré visés à l'annexe du présent règlement a été adoptée en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012, aux fins de l'article 4 dudit règlement, pour le pays tiers en question:
 - i) soixante jours après la date d'entrée en vigueur de la décision d'équivalence, couvrant les contrats dérivés de gré à gré visés à l'annexe du présent règlement, adoptée en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012 aux fins de l'article 4 dudit règlement, pour le pays tiers en question;
 - ii) la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet en vertu du paragraphe 1.

⁽¹) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

Cette dérogation ne s'applique que si les contreparties satisfont aux conditions suivantes:

- a) la contrepartie établie dans le pays tiers est soit une contrepartie financière, soit une contrepartie non financière;
- b) la contrepartie établie dans l'Union est:
 - i) une contrepartie financière, une contrepartie non financière, une compagnie financière holding, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires soumis à des exigences prudentielles appropriées, si la contrepartie visée au point a) est une contrepartie financière;
 - ii) une contrepartie financière ou une contrepartie non financière, si la contrepartie visée au point a) est une contrepartie non financière;
- c) les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012;
- d) les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;
- e) la contrepartie établie dans l'Union a notifié par écrit à son autorité compétente que les conditions prévues aux points a), b), c) et d) sont remplies et, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la notification, l'autorité compétente a confirmé que ces conditions étaient remplies.

Article 4

Durée résiduelle minimale

- 1. Pour les contreparties financières de la catégorie 1, la durée résiduelle minimale visée à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), du règlement (UE) nº 648/2012 est, à la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet, de:
- a) cinq ans et trois mois pour les contrats conclus ou novés avant le 9 octobre 2016 et qui appartiennent aux catégories du tableau de l'annexe;
- b) six mois pour les contrats conclus ou novés le 9 octobre 2016 ou après cette date et qui appartiennent aux catégories du tableau de l'annexe.
- 2. Pour les contreparties financières de la catégorie 2, la durée résiduelle minimale visée à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), du règlement (UE) n° 648/2012 est, à la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet, de:
- a) cinq ans et trois mois pour les contrats conclus ou novés avant le 9 octobre 2016 et qui appartiennent aux catégories du tableau de l'annexe;
- b) six mois pour les contrats conclus ou novés le 9 octobre 2016 ou après cette date et qui appartiennent aux catégories du tableau de l'annexe.
- 3. Pour les contreparties financières de la catégorie 3 et pour les transactions visées à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement qui sont conclues entre des contreparties financières, la durée résiduelle minimale visée à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), du règlement (UE) n° 648/2012 est, à la date à laquelle l'obligation de compensation prend effet, de cinq ans et trois mois.
- 4. Lorsqu'un contrat est conclu entre deux contreparties financières appartenant à des catégories différentes ou entre deux contreparties financières participant à des transactions visées à l'article 3, paragraphe 2, la durée résiduelle minimale à prendre en compte aux fins du présent article est la durée résiduelle applicable la plus longue.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

FR

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er mars 2016.

Par la Commission Le président Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Catégories de dérivés sur défaut de crédit de gré à gré soumises à l'obligation de compensation centrale

Catégories de CDS sur indices européens sans tranches

Nº	Туре	Sous-type	Zone géographique	Indice de référence	Monnaie de règlement	Séries	Échéance
B.1.1	CDS indiciel	Indice sans tranches	Europe	iTraxx Europe Main	EUR	À partir de 17	5 ans
B.1.2	CDS indiciel	Indice sans tranches	Europe	iTraxx Europe Crossover	EUR	À partir de 17	5 ans